

# L a médiation

## INTRODUCTION

L'objectif de ce guide est de familiariser à la médiation les dirigeants d'entreprises et leurs salariés, leurs conseils, les avocats et experts-comptables. Il leur permet ainsi d'avoir plus facilement recours à la médiation.

Dès lors, le règlement de médiation du CMAP contribue à :

- faciliter la connaissance et la compréhension de la médiation par les entreprises et leurs conseils,
- créer un climat la favorisant en ayant recours à des médiateurs qualifiés et agréés par le Centre,
- offrir aux entreprises un mode de règlement simple de leurs différends, à des coûts et des délais maîtrisés, dans un cadre propice au dialogue et avec la garantie d'une procédure parfaitement confidentielle.

La médiation se distingue fondamentalement de l'arbitrage en ce qu'elle a pour objet de parvenir à un accord amiable entre les parties, grâce à l'intervention d'un tiers qualifié, et non de trancher leur litige par une sentence qui, comme un jugement, s'imposerait à elles.

La médiation diffère également de l'expertise en ce que l'expert donne un avis technique ou financier, alors que le médiateur travaille essentiellement sur les besoins et les attentes des parties et n'a, en principe, pas d'avis à formuler sur le fond du problème.

### ■ La réponse à un besoin

La médiation permet aux parties de procéder, **en présence d'un tiers neutre, à l'examen et à la discussion de leurs intérêts respectifs**. Elle peut être initiée pour des litiges commerciaux aussi bien que pour des litiges au sein de l'entreprise.

### ■ Les conflits commerciaux

Nombreux sont les litiges susceptibles de survenir entre les entreprises, que ce soit avec des partenaires commerciaux, fournisseurs, sous-traitants, clients... (ex : désaccord entre associés, mésentente sur les termes d'une vente ou prestations d'un service contestées, inexécution contractuelle).

La médiation offrira gain de temps, confidentialité, coût maîtrisé et pérennisation des relations contractuelles.

### ■ Les conflits au sein de l'entreprise

L'entreprise, quelle que soit sa taille, son organisation, le nombre de ses salariés, est un lieu générateur potentiel de nombreux conflits : conflits individuels entre deux salariés d'une même équipe, entre deux services, entre un collaborateur et son supérieur hiérarchique, conflits collectifs portant sur l'organisation du travail, les rémunérations...

Il existe de nombreux systèmes de prévention et de gestion des conflits mis en place au sein de l'entreprise avec l'aide de différents acteurs : l'assistante sociale, le médecin du travail, l'inspecteur du travail, les élus du personnel, les membres du CHSCT, du CE... Les procédures mises en place pour défendre les intérêts des salariés (consultations, droit d'alerte, enquêtes...), bien que légitimes, ne facilitent pas toujours l'apaisement des relations sociales et risquent parfois de cristalliser le conflit.

**C'est pourquoi les entreprises peuvent préférer avoir recours à un médiateur. Celui-ci, tiers neutre et impartial a pour mission d'aider les parties à parvenir à une solution négociée acceptée par tous.** La médiation permet de sortir du cadre classique des postures d'opposition entre les différents acteurs pour s'orienter vers des solutions gagnantes pour l'ensemble des participants au processus.

## **Cadre juridique de la médiation**

Le cadre juridique de la médiation civile et commerciale en France s'est instauré en deux étapes.

Une première loi du 8 février 1995, n°95-125 et son décret d'application du 22 juillet 1996, n°96-652, ont déterminé les conditions de mise en œuvre de la médiation ordonnée par le juge.

**La médiation judiciaire se définit comme “..tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige”.**

Cette loi a été insérée dans le Code de procédure civile aux articles 131-1 à 131-15.

Une ordonnance du 16 novembre 2011, n° 2011-1540 et son décret d'application n° 2012-66, ont porté transposition de la Directive européenne 2008/52/CE du 21 mai 2008 sur la médiation conventionnelle et commerciale.

Le Code de procédure civile prévoit aujourd'hui un livre V intitulé “*la résolution amiable des différends*” et détermine notamment les règles applicables à la médiation conventionnelle qui s'entend “..de tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence”.

Dans ce cadre, il est essentiel de souligner que le médiateur n'est ni un juge, ni un arbitre, ni un expert, mais plutôt un “*catalyseur*” dont l'objectif est de faciliter les négociations entre les parties afin de les aider à trouver elles-mêmes une solution à leur différend. En principe, il ne donne son avis que dans le cas où cela lui est unanimement demandé.

L'accord intervenu fait l'objet, si les parties le souhaitent, d'un écrit transactionnel signé par elles, ce qui a l'avantage de lui conférer l'autorité dite "*de la chose jugée*", c'est-à-dire semblable à celle d'un jugement (article 2044 et suivants du Code civil).

Enfin, si la médiation n'aboutit pas à un accord, elle ne se prolonge pas pour autant automatiquement en arbitrage, à moins que les parties en soient convenues d'avance. La médiation n'est pas, en effet, nécessairement liée à l'arbitrage.

### **Les grands principes régissant la médiation**

- Confidentialité du processus
- Suspension des délais de prescription (article 2238 du Code de procédure civile)
- Impartialité, compétence et diligence du médiateur
- Accord de médiation susceptible d'être soumis à l'homologation du juge et de revêtir la force exécutoire (article 21-5 de la loi du 8 février 1995)

### **Les spécificités du déroulement de la médiation judiciaire**

- **Domaine de la médiation judiciaire**  
Le domaine de la médiation judiciaire, dans lequel le CMAP est habilité à intervenir, couvre la totalité du champ de compétence du juge civil ou commercial sur tout le territoire national, dans toutes les formations juridictionnelles, tant au premier degré qu'en appel.

Le recours à la médiation judiciaire peut être décidée par :

- le juge du fond, de première instance ou d'appel;

- le juge des référés;
- le juge de la mise en état.

#### ■ Conditions de mise en œuvre

La médiation judiciaire est mise en œuvre à l'initiative du juge qui apprécie, *proprio motu* ou à la demande d'une partie, l'opportunité de la mesure, laquelle peut porter sur tout ou partie du litige.

Toutefois, aux termes de la loi, le juge ne peut procéder à la désignation d'un médiateur qu'après avoir obtenu l'accord de toutes les parties. Il ne peut en aucun cas leur imposer cette mesure.

Une fois l'accord des parties acquis, le juge rend une décision ordonnant la médiation. Cette décision mentionne cet accord, désigne le médiateur et précise la durée de sa mission et fixe la date à laquelle l'affaire sera rappelée à l'audience.

Par cette décision, le juge n'est pas dessaisi de l'affaire. Il peut prendre à tout moment, en vertu de l'article 131-2 du Code de procédure civile, toutes les autres mesures qui lui paraissent nécessaires.

#### ■ Désignation du CMAP

Le CMAP peut être désigné par le juge. En effet, l'article 131-4 de ce Code prévoit que la médiation peut être confiée à une personne physique ou morale.

Sur proposition de la Commission de médiation, le Centre soumet trois noms de médiateurs au juge, qui agréé celui qui lui paraît le plus qualifié, eu égard à la nature du litige. Le médiateur ainsi retenu assure, au sein du CMAP et en son nom, l'exécution de la mesure.

Les personnes physiques proposées par le CMAP doivent remplir les conditions suivantes :

- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation mentionnée sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire;

- posséder la qualification requise eu égard à la nature du litige;
- justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Dès la désignation du CMAP, le juge fixe le montant de la provision à valoir sur le coût de la médiation et désigne la ou les partie(s) qui consignera(ont) la provision dans le délai qu'il impartit. A défaut de consignation dans ce délai, la décision de médiation est caduque et l'instance judiciaire se poursuit.

### ■ Processus de la médiation

Dès le prononcé de la décision désignant le médiateur investi d'une mission de médiation au nom du CMAP, le greffe de la juridiction en notifie copie par lettre simple aux parties et au CMAP qui fait connaître sans délai au juge son acceptation.

**Une fois informé par le CMAP de la consignation des provisions, le médiateur convie les parties à une réunion,** les écoute, confronte leurs points de vue, tente de leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose. Il ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction. Il ne peut cumuler sa mission avec celle d'expert dans la même affaire.

Néanmoins, il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

**Le déroulement de la médiation judiciaire est couvert par la confidentialité à l'égard du juge et des tiers.** Ainsi, le médiateur ne peut, sans l'accord écrit de toutes les parties, évoquer devant le juge saisi du litige, les constatations, propositions et déclarations qu'il a recueillies ou formulées au cours de sa mission.

**Le médiateur tente de parvenir à un règlement amiable du litige dans le délai fixé par le juge.**

En cas de difficultés rencontrées dans l'accomplissement de sa mission, il tient informé le CMAP qui en rend compte au juge. Ce dernier peut mettre fin à cette mission, à tout moment, sur demande des parties, à l'initiative du médiateur, ou même d'office si le bon déroulement de la médiation lui semble compromis. Dans cette hypothèse, l'affaire est préalablement rappelée à l'audience.

### ■ Fin de la mission du médiateur

Conformément aux dispositions de l'article 131-11 du Code de procédure civile, le CMAP, à l'issue de l'exécution de sa mission, informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution au litige.

En cas d'échec, l'instance reprend son cours. En cas de succès, elle se termine et les parties ont la possibilité de soumettre leur accord au juge pour homologation, afin qu'il acquiert force exécutoire.

### ■ Coût et répartition des frais

La rémunération définitive du médiateur chargé d'exercer sa mission au nom du CMAP est arrêtée par le juge.

Généralement, la répartition s'effectue à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au vu de la situation économique des parties. Lorsque l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle, la répartition des frais est établie selon les mêmes règles. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat.

# Règlement de la médiation

## ■ ARTICLE 1 : SAISINE DU CENTRE

- 1.1 La médiation est mise en œuvre à la demande des parties lorsqu'elles en conviennent à la naissance du litige. Elle l'est également à la demande de l'une d'elles lorsque les parties en sont convenues aux termes de leur contrat.
- 1.2 La médiation peut aussi être mise en œuvre :
  - a) à la demande d'une partie qui souhaite voir le Centre proposer cette médiation et si l'autre partie ne s'y oppose pas;
  - b) lorsque le Centre est saisi d'une demande d'arbitrage et qu'il estime qu'une médiation peut être proposée aux parties et si celles-ci l'acceptent.
- 1.3 Toute médiation dont l'organisation est confiée au CMAP emporte adhésion des parties au présent règlement.

## ■ ARTICLE 2 : DEMANDE DE MÉDIATION

- 2.1 Le Centre est saisi, à la demande des parties ou de l'une d'elles, d'une requête de médiation qui indique :
  - l'état civil ou la dénomination sociale et l'adresse des parties;
  - l'objet sommaire du litige;
  - leur position respective ou la position de la partie qui saisit le Centre;
  - le montant en litige.
- 2.2 La requête n'est enregistrée que si elle est accompagnée du paiement des frais d'ouverture, tels que fixés selon le barème



en vigueur, en application de l'article 8 du présent règlement. En toute hypothèse, cette somme demeurera acquise au Centre.

- 2.3** En cas de médiation proposée par le Centre (articles 1.2.b du règlement de médiation et 19 du règlement d'arbitrage), la requête d'arbitrage tient lieu de requête de médiation. Elle entraîne le versement de la provision prévue à l'alinéa précédent, sur laquelle sera imputée la somme versée lors de l'enregistrement de la requête d'arbitrage.

■ **ARTICLE 3 : INFORMATION DE L'AUTRE PARTIE**

**3.1 En présence d'une clause de médiation :**

Lorsqu'il est saisi par une partie qui invoque l'existence d'une clause de conciliation ou de médiation stipulée au contrat objet du différend, le CMAP informe l'autre partie de la mise en œuvre de la médiation. Il lui adresse le présent règlement et lui laisse, à réception du courrier du CMAP, un délai de quinze jours pour faire part de ses observations.

**3.2 En l'absence de clause de médiation :**

Dès que la demande est enregistrée, le Centre en informe l'autre partie et lui propose la mise en œuvre de la médiation. Il lui adresse le présent règlement et lui laisse, à réception du courrier du CMAP, un délai de quinze jours pour répondre à la proposition.

■ **ARTICLE 4 : RÉPONSE A LA DEMANDE**

**4.1 En présence d'une clause de médiation :**

Dès réception des observations de l'autre partie ou à l'expiration du délai prévu à l'article 3.1 ci-dessus, le Secrétariat général du Centre saisit la Commission de médiation du CMAP en vue de la désignation d'un médiateur.

**4.2 En l'absence de clause de médiation :**

En cas d'accord de l'autre partie, le Secrétariat général saisit la Commission d'arbitrage du CMAP en vue de la désignation d'un médiateur.

En cas de refus explicite de la proposition de médiation comme en l'absence de réponse après l'expiration du délai prévu à l'article

3.2 ci-dessus, le Centre en informe la partie qui l'a saisi et clôt le dossier, les frais d'ouverture versés lui demeurant acquis.

■ **ARTICLE 5 : DÉSIGNATION DU MÉDIATEUR**

- 5.1 Dès l'accord des parties sur la médiation ou lorsque le contrat contient une clause d'adhésion au présent règlement, la Commission de médiation désigne un médiateur, choisi en fonction de la nature du litige, le cas échéant sur proposition des parties.
- 5.2 Le CMAP peut proposer aux parties qu'assiste aux réunions de médiation un médiateur en formation. Celui-ci est alors tenu à la même obligation de confidentialité que le médiateur désigné.

■ **ARTICLE 6 : INDÉPENDANCE, NEUTRALITÉ ET IMPARTIALITÉ DU MÉDIATEUR**

- 6.1 Le médiateur doit être indépendant, neutre et impartial à l'égard des parties. Le cas échéant, il doit leur faire connaître, ainsi qu'au Secrétariat général du CMAP, les circonstances qui, aux yeux des parties, seraient de nature à affecter son indépendance et/ou son impartialité. Il ne peut alors être confirmé ou maintenu dans sa mission qu'après décision de la Commission de médiation et avec l'accord écrit de toutes les parties.
- 6.2 Le médiateur, désigné par la Commission, signe une déclaration d'indépendance.
- 6.3 Si au cours du processus de médiation, le médiateur constate l'existence d'un élément de nature à mettre en cause son indépendance et/ou son impartialité, il en informe les parties. Sur accord écrit de celles-ci, il poursuit sa mission. Dans le cas contraire, il suspend la médiation. La Commission de médiation procède alors au remplacement du médiateur.

■ **ARTICLE 7 : RÔLE DU MÉDIATEUR ET DÉROULEMENT DE LA MÉDIATION**

- 7.1 Le médiateur aide les parties à rechercher une solution négociée à leur différend. Dans la loyauté et le souci du respect des intérêts de chacune des parties, il est maître des modalités d'exécution de sa mission. S'il l'estime utile, il peut entendre les parties séparément, après avoir reçu leur accord de principe. Dans ce cas, il veille à assurer un équilibre de traitement

entre toutes les parties et à faire respecter la confidentialité du processus (voir article 7.4 ci-dessous).

- 7.2 En médiation conventionnelle, le médiateur, au début de sa mission, fait signer par les parties une convention de répartition des frais et honoraires de médiation.
- 7.3 Lorsqu'il existe une clause de médiation, le refus d'une partie d'assister à la première réunion organisée par le médiateur donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de carence remis par le médiateur au Centre.

Un constat de fin de mission est établi par le médiateur lorsque la médiation s'achève sans que les parties soient parvenues un accord. Le Secrétariat général du CMAP procède alors à la clôture du dossier et en informe les parties.

- 7.4 Le médiateur et les parties sont tenus à la plus stricte confidentialité pour tout ce qui concerne la médiation; aucune constatation, déclaration ou proposition, effectuée devant le médiateur ou par lui, ne peut être utilisée ultérieurement, même en justice, sauf accord formel de toutes les parties.
- 7.5 La durée de la médiation ne peut excéder deux mois à compter de la désignation du médiateur par le Centre. Cette durée peut être prolongée par le CMAP ou le juge ayant ordonné la médiation, avec l'accord du médiateur et de toutes les parties, le Centre se réservant la possibilité de clore d'office le dossier à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la saisine du médiateur, les frais administratifs lui demeurant acquis.
- 7.6 S'il apparaît au médiateur que le processus de médiation n'aboutira pas à un accord, il peut mettre fin d'office à sa mission. De même et à tout moment, chacune des parties peut librement mettre un terme au déroulement de la médiation.
- 7.7 Dans l'hypothèse où le médiateur s'estime dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, il suspend cette dernière. Il en avertit aussitôt le Secrétariat général du CMAP. La Commission de médiation procède alors à son remplacement dans les meilleurs délais, si les parties en expriment le souhait.

- 7.8 Dans l'hypothèse prévue à l'article 1.2.b., à tout moment, les parties peuvent demander qu'il soit mis fin à la médiation et, le cas échéant, que soit immédiatement mise en œuvre la procédure d'arbitrage.
- 7.9 Le médiateur ne peut être désigné arbitre ni intervenir à quelque titre que ce soit dans le litige subsistant, sauf à la demande écrite de toutes les parties.
- 7.10 L'accord intervenu au cours de la médiation fait l'objet d'un écrit signé par les parties.
- 7.11 Dans l'hypothèse d'un litige à caractère international, les parties peuvent demander au médiateur s'il est disposé à être désigné par le Centre en qualité d'arbitre afin de rendre une sentence d'accord-parties.

En cas de réponse positive du médiateur, le CMAP ouvre une procédure d'arbitrage. Aux frais et honoraires dus au titre de la médiation, sont ajoutés la moitié des frais et honoraires qui seraient dus au titre de l'arbitrage conformément au minimum de la tranche applicable au litige, tels que prévus par le barème annexé au règlement d'arbitrage en vigueur au jour de la saisine initiale du Centre.

Après le versement de la somme éventuellement due au titre de cette procédure d'arbitrage, la Commission d'arbitrage est saisie d'une demande de validation de la désignation de l'arbitre.

La sentence est prononcée dans les conditions prévues au règlement d'arbitrage du CMAP.

■ ARTICLE 8 : FRAIS ET HONORAIRES DE LA MÉDIATION

- 8.1 Les frais et honoraires de la médiation sont fixés, selon le cas, en fonction du barème forfaitaire ou proportionnel annexé au présent règlement, en vigueur au moment de la saisine du Centre.
- 8.2 Au cours d'une médiation qui n'est pas soumise au barème forfaitaire, le Centre peut demander le versement d'une provision complémentaire à valoir sur les frais et honoraires définitifs.
- 8.3 Sauf accord différent des parties, les frais et honoraires sont répartis également entre elles.

■ ARTICLE 9 : INTERPRÉTATION ET RÈGLEMENT EN VIGUEUR

- 9.1 Toute interprétation du présent règlement est du ressort du Centre.
- 9.2 La demande de médiation est instruite conformément au règlement et au barème en vigueur au jour de son introduction.